

MON CLUB ENTRE EN JEU



Rejoignez le mouvement

Vendredi 22 mars 2024

SOMMAIRE

L'ACTU DE LA SEMAINE	3
PROCES VERBAL DU COMITE DE DIRECTION	5
PROCES VERBAL DE LA COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE	8
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DES TERRAINS ET DES INSTALLATIONS SPORTIVES.....	18
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE	20
SECTION FEMININE	24
SECTION JEUNES	27
SECTION ANIMATION.....	32
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE.....	36



Mise en page : Morgan Billaut

Nos locaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h
Le standard téléphonique vous accueille tous les jours de 11 h à 12 h et de 13 h à 17 h au 04 67 15 94 40

District de l'Hérault de Football

66 Esplanade de l'Égalité
ZAC Pierresvives
BP 7250
34086 Montpellier Cedex 4

L'ACTU DE LA SEMAINE

CONDOLEANCES



C'est avec une grande tristesse que nous apprenons le décès du frère de Gaétan Odin, président de la section animation football à 4-5 du District de l'Hérault de Football.

David Blattes, son Comité de Direction, les salariés, les présidents et membres de commissions expriment leur peine et présentent leurs sincères condoléances en ces moments douloureux, à sa famille ainsi qu'à ses proches

Le District.

CONDOLEANCES



C'est avec une grande tristesse que nous apprenons le décès M. GUILLAMOT Daniel, père de Mickael GUILLAMOT, membre de la Commission Féminine du District de l'Hérault de Football.

David Blattes, son Comité de Direction, les salariés, les présidents et membres de commissions expriment leur peine et présentent leurs sincères condoléances en ces moments douloureux, à sa famille ainsi qu'à ses proches. Les obsèques auront lieu mercredi 20 mars, 11h à Teyran.

Le District.

JO 2024 : A vous d'entrer en jeu !



À l'approche des Jeux Olympiques Paris 2024 et Jeux Paralympiques d'été de Paris 2024 en direct, la FFF – Fédération Française de Football impulse le mouvement avec un site internet dédié à ses clubs amateurs.

« **Le Foot entre en jeu** » propose des fiches actions pour mettre en place facilement des évènements. L'objectif ?

Faire de son club un lieu de partage, de découvertes et d'accueil durant cette année olympique.

[La Plateforme est en ligne ici.](#)

Le District.

PROCES VERBAL DU COMITE DE DIRECTION

Réunion du lundi 11 mars 2024

Président : **M. David BLATTES**

Présents : - **MM. Joseph CARDOVILLE - Hervé GRAMMATICO - Didier MAS - Stéphan DE FELICE - Michel MAROT - Guy MICHELIER - Khalid FEKRAOUI - Jacques NAUDET - Jean-Louis DENIZOT**

Absents excusés : **Mme Meriem FERHAT - Neriman BENDRIA - MM. Mazouz BELGHARBI - Alain NEGRE - Paul GRIMAUD - Frédéric CACERES - Frédéric GROS - Olivier SIMORRE**

Participent à la réunion : **MM. Michael VIGAS - Jean-Philippe BACOU - Michael TALAVERA**

Le procès-verbal de la réunion du 12 février 2024 est approuvé à la majorité.

Important : les présentes décisions sont susceptibles d'appel conformément à l'article 11.3.3 du règlement intérieur de la ligue & l'article 14 du règlement intérieur du District de l'Hérault de Football, dans un délai de sept jours devant la commission supérieure d'appel de la Ligue d'Occitanie.

I ACTUALITES

- Evaluation labels

Les évaluations pour les différents labels (Jeunes et féminines) ont débuté. Tous les clubs qui ont candidaté seront visités par la Commission de Labélisation avant la mi-avril pour validation par le CD.

- Formation Yoann Vincent

Yoann Vincent, CTD DAP au District, demande l'accord du CD pour s'inscrire à la formation pour l'obtention du Diplôme d'Etat Supérieur mention football au cours de la saison 2024-2025. Le CD donne un avis favorable.

II ARBITRES

- Demande arbitres pour CPF

Quatre arbitres seront désignés pour le Centre de Perfectionnement Féminin qui se déroulera à Agde les 18 et 19/04/2024.

III PRATIQUE SPORTIVE

- Futnet Open 34

Une opération de sensibilisation à la pratique du Futnet sous la forme d'un tournoi aura lieu le 14/04/2024 à Gigean en doublette et en triplète.

- Tournois à valider par le CD

- 30 et 31/03/2024 : RC Lemasson Montpellier en catégories U14 et U15
- 06/04/2024 : AS Canétoise en catégories U6 à U9
- 14/04/2024 : US Villeneuve en catégorie Senior F
- 20 et 21/04/2024 : Mèze Stade FC en catégories U6 à U13
- 20/04/2024 : Castelnau le Crès FC en catégorie U10
- 20/04/2024 : RC Neffies Roujan en catégories U10, U11, U10 F, U11 F
- 21/04/2024 : RC Neffies Roujan en catégories U8, U9, U8 F, U9 F
- 20 et 21/04/2024 : U9 à U13 et U9 F à U13 F
- 08/05/2024 : AS Valerguaise en catégories U6 à U9
- 10/05/2024 : PI Vendargues en catégories U12 F à U15 F
- 11/05/2024 : AS Valerguaise en catégories U10 à U13

- 11/05/2024 : PI Vendargues en catégories U8 et U9, U6 et U7 (fin d'après-midi)
- 11/05/2024 : PI Vendargues en catégories U10 F et U11 F
- 12/05/2024 : AS Valerguoise en catégories U14 et U15
- 18 et 19/05/2024 : AS Canétoise en catégories U10 à U13
- 18/05/2024 : Arceaux Montpellier en catégories U8 F et U11 F
- 19/05/2024 : Arceaux Montpellier en catégories U18 F, U19 F et Senior F
- 19 et 20/05/2024 : Sète PCAC en catégories U6 à U13
- 20/05/2024 : Arceaux Montpellier en catégories U13 F et U15 F
- 25/05/2024 : Arceaux Montpellier en catégories U6 et U7
- 25 et 26/05/2024 : US Villeveyracoise en catégories U6 à U9
- 01/06/2024 : Arceaux Montpellier en catégories U8 et U9
- 08 et 09/06/2024 : Arceaux Montpellier en catégories U10 à U13
- 09/06/2024 : ES Mudaisonnaise en catégorie U12

Les tournois ci-dessus sont soumis au vote : *Tournois validés à l'unanimité (10 voix pour)*

- **Candidatures pour diverses finales**

Les finales ci-dessous avec les clubs supports désignés sont à valider par le CD :

- le 06/04/2024 , Festival Foot Pitch U13 (Arceaux Montpellier)
- les 04/05/05/2024, Challenge François Lanot U12 (US Lunel)
- les 04/05/05/2024, Challenge U13 (Avenir Sportif Béziers)
- les 04/05/05/2024, Challenge U12 (SC Sète)
- le 25/05/2024, Challenge Jérémie Bilhac U10 N1 et U11 N1 (AS Frontignan AC)
- le 08/06/2024, Journée Nationale des Débutants, sur trois sites (US Lunel, FC Maurin, troisième club sur le biterrois à désigner)

Les candidatures des clubs supports pour les manifestations ci-dessus sont soumises au vote :

Candidatures validées à l'unanimité (10 voix pour)

- **Finales challenges Futsal**

Les finales des challenges Futsal pour les catégories U9, U11 et U13 N1 se dérouleront à Marsillargues du 08 au 10/04/2024, celles du N2 des mêmes catégories à Bessan, celles des U11 F et U13 F à Servian. La CDA désignera des arbitres pour ces différentes finales.

- **Matchs amicaux sélection féminine**

La sélection féminine participera à une rencontre amicale contre celle de la Haute-Garonne. Le District de l'Hérault prendra en charge les frais de déplacement.

- **Projet section féminine coupe de France finale**

Le District de football de l'Hérault organise des concours (réservé aux licenciées féminines) afin de leur faire gagner des places pour la finale qui opposera Le PSG et le FC Fleury 91 le samedi 4 mai à 15h00. Les règles seront affichées sur le site officiel du District.

- **Participation d'un club de l'Hérault à une compétition du District du Tarn**

Le club de La Salvetat pourrait demander à participer aux compétitions du District du Tarn. Celui-ci a demandé l'accord à l'Hérault par anticipation. Le CD doit donc donner un avis.

La participation du club de La Salvetat est mise au vote : *Avis favorable à l'unanimité (10 voix pour)*

IV FINANCIER

- **Caméra VEO**

Les CTD du District proposent l'achat d'une caméra « Véo » pour enregistrer et analyser les différentes détections et les rassemblements organisés pour le centre de perfectionnement ainsi que les arbitres dans le cadre de leur formation. Cette demande sera présentée à nouveau lors d'un CD à la fin du mois de juin.

- **Demande aide section scolaire Béziers**

L'Avenir Sportif Béziers, club partenaire de la section football du Lycée Jean-Moulin à Béziers, demande une aide financière pour participer à la finale du Challenge Leroy (organisé par l'UNSS) à Clairefontaine du 26 au 28/03/2024.

L'aide financière est soumise à l'accord du CD : *Avis favorable à l'unanimité (10 voix pour)*

Le Président,
David BLATTES

Le Secrétaire de séance,
Joseph CARDOVILLE

PROCES VERBAL DE LA COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE

Réunion du mardi 19 mars 2024

Présidence : **M. Didier Mas**

Présents : **MM. Serge Chrétien - Olivier Dissoubray - Marc Goupil - Paul Grimaud - Pierre Leblanc - Michel Marot**

Absents excusés : **MM. Stéphan De Félice - Bruno Lefèvre - Bernard Velez**

Le procès-verbal de la réunion du mardi 12 mars 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les Juridictions Administratives à dater de sa notification dans le respect des dispositions des articles L-141-4 ET R-141-5 et suivants du Code du Sport.

DEMANDE DE REMISE DE PEINE

Demande de remise de peine présentée par M. M licence n° éducateur du club U.S VILLENEUVOISE qui, lors de la réunion de la Commission d'Appel Disciplinaire du 27/06/2023, s'est vu infliger une suspension de 12 mois ferme à dater du 5/06/2023.

Cette sanction, également infligée à M. E licence n° éducateur du club A.S PIGNAN, l'a été pour le motif de fraude avérée pour le match U17 D1 PIGNAN AS1/VIL. MAGUELONE1 du 1/04/2023.

Motif : Aux dires de ces 2 éducateurs, la F.M.I ne fonctionnant pas, ils ont établi une feuille de match papier complètement remplie y compris le score, alors que le match n'a pas eu lieu (fait confirmé par l'arbitre officiel dans son rapport, et également par les éducateurs lors des auditions de la Commission).

La Commission dit : devant la gravité des faits reprochés et aucun élément nouveau n'étant apporté, la demande de remise de peine est rejetée.

APPEL DU CLUB P.I VENDARGUES DU COMITE DE DIRECTION D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 15 FEVRIER 2024

MAUGUIO CARNON U.S23/VENDARGUES PI21

27746044 – U12 Départementale 3 Poule B du 3 février 2024

La Commission de 1^{ère} instance :

- Rappelé à M. A, licence n°, éducateur de MAUGUIO-CARNON US23, et M. E, licence n°, éducateur de VENDARGUES PI 21, aux devoirs de leurs charges d'encadrants de très jeunes licenciés.

Pour cette réunion sont convoqués :

- M. E, licence n°, éducateur de VENDARGUES PI 21,
- M. I, conseiller de M. E,
- M. A, licence n°, éducateur de MAUGUIO-CARNON US23,
- M. F, licence n°, arbitre central bénévole et dirigeant du club U.S MAUGUIO-CARNON.

Les présents ayant élargé,

Appelant P.I VENDARGUES,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Rapport de M. l'arbitre :

Il cite plusieurs de ses décisions prises suite à des faits de jeu qui auraient entraîné des insultes de la part de personnes (licenciés compris) de VENDARGUES.

Rapport de M. E. :

Il cite également plusieurs faits de jeu mais déclare que, à la fin du match, M. A, a tenu des propos racistes à son encontre et à un parent d'un joueur de VENDARGUES. Il demande enfin la suspension de l'arbitre « pour avoir faussé le résultat du match et avoir manqué à son devoir d'impartialité ».

Les auditions :

M. E, assisté de son conseil, réitère ses accusations concernant la mauvaise qualité de l'arbitrage, M. l'arbitre ayant fait preuve d'une évidente partialité dans plusieurs de ses décisions et donc ayant délibérément faussé le résultat du match. Il accuse de plus M. A d'avoir proféré des insultes racistes à son encontre.

M. l'arbitre nous déclare que, lors des faits de jeu, certaines décisions qu'il avait prises avaient été fortement contestées par des personnes licenciés à VENDARGUES, certaines de celles-ci ayant par ailleurs proféré de violentes insultes à son encontre.

M. A reconnaît avoir eu des mots avec M. E mais sans injure raciale ; il admet cependant que ces mots pouvaient être interprétés autrement.

M. l'arbitre a bien entendu des éclats de voix lors d'un échange entre les deux dirigeants mais n'a pas entendu le détail des mots prononcés.

Délibération :

La Commission constate que des mots déplacés ont bien été proférés par M. A. Elle constate également que M. E a tenu des propos déplacés à l'encontre d'un officiel, propos de surcroît inscrits sur la F.M.I dans la rubrique « observations d'après match ».

Regrettant que de tels faits se soient produits lors d'un match U12 donc devant des enfants, s'appuyant sur les Articles 128 et 204 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'Article 4 du barème Disciplinaire annexé à ces Règlements.

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission, jugeant en deuxième et dernier ressort,

En conséquence, la Commission dit :

- Infliger à M. A, licence n°, éducateur de MAUGUIO-CARNON US23, et M. E, licence n°, éducateur de VENDARGUES PI 21, trois (3) matchs de suspension avec sursis à dater de ce jour.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les frais de cette procédure seront portés à la charge et au débit du club : P.I VENDARGUES

N° affiliation : 520449

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB F.C SUSSARGUES ET DU COMITE DE DIRECTION D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 15 ET 22 FEVRIER 2024

ST CLEMENT MONT2/SUSSARGUES FC1

27743393 -U17 Territoire Poule A du 10 février 2024

La Commission de 1ère instance :

Retenant l'article 8 (comportement menaçant de dirigeant à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ; et des amendes de 30 € (expulsion) + 30 € (motif de la sanction) + 60 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires.

- A infligé à M. C, licence n°, dirigeant de SUSSARGUES FC1, cinq (5) mois de suspension y compris le match automatique + deux (2) mois avec sursis à dater du 11 février 2024 ; ainsi qu'une amende de 120 € au club F.C SUSSARGUES responsable du comportement de son dirigeant.

Retenant l'article 4 (comportement excessif de dirigeant en rencontre) du barème disciplinaire ; et une amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires.

-A infligé à M. S, licence n°, éducateur de SUSSARGUES FC1, le match de suspension automatique à dater du 11 février 2024 ; ainsi qu'une amende de 30 € au club F.C. SUSSARGUES responsable du comportement de son dirigeant.

Retenant l'article 6 (comportement injurieux de joueur à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ; et une amende de 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires.

- A infligé à M. L, licence n°, joueur de SUSSARGUES FC1, cinq (5) matchs de suspension ferme à dater du 26 février 2024 ; ainsi qu'une amende de 17 € au club F.C. SUSSARGUES responsable du comportement de son joueur.

Pour cette réunion sont convoqués :

- M. C, licence n°, dirigeant de SUSSARGUES FC1,
- M. S, licence n°, éducateur de SUSSARGUES FC1,
- M. B, licence n°, président du club F.C SUSSARGUES.

Absents excusés :

- M. l'arbitre officiel G, licence n°,
- M. L.G, licence n°, dirigeant du club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER,
- M. L, licence n°, joueur de SUSSARGUES FC1.

Les présents ayant émargé,

Appelant F.C SUSSARGUES,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Rapport de M. l'arbitre :

Dans le temps additionnel de la rencontre, le club de MONTFERRIER prend l'avantage au score. M. C quitte alors sa surface technique en hurlant sur l'arbitre assistant « Tu es un voleur, tu fais ça à des enfants » puis « tu vas voir on va t'attraper à la sortie.

M. S traite également l'assistant1 de voleur, je lui demande alors de regagner sa zone technique et me dit que je suis un voleur si je ne déjuge pas son assistant. J'ai donc infligé un carton rouge aux deux dirigeants.

M. L après la rencontre, sur les réseaux sociaux, le gardien de SUSSARGUES insulte l'arbitre central en le traitant de « fils de pute ». Lui ayant indiqué qu'il devra se justifier de ces propos au District, l'arbitre central se voit répondre « tu crois que j'en ai quelque chose à foutre, c'est une honte, j'espère que ma licence sera retirée, espèce de trou du cul ». (Copie en photo des déclarations sur les réseaux sociaux dans le dossier).

Les rapports des licenciés ci-dessus :

M. C dans un courriel du 14/02/2024, il indique que le but accordé est entaché d'un hors-jeu et que les joueurs allant voir l'assistant1 en réclamant, celui-ci leur aurait dit « En 1^{ère} période votre assistant a signalé un hors-jeu inexistant donc là je ne lève pas mon drapeau. » Dès lors, j'ai vu rouge et je l'ai traité de voleur.

M. S voyant les faits ci-dessus, il vient calmer son dirigeant et, de retour ensemble sur leur banc, ils reçoivent tous les deux un carton rouge.

M. L dans un courriel du 16/02/2024, présente ses excuses à l'arbitre officiel, son club et ses coéquipiers pour son comportement, expliquant s'être fait voler la rencontre par l'arbitre assistant et avoir écrit sous le coup de la colère et de la tristesse.

Les auditions :

En préambule la commission fait remarquer que M. C, qui s'est vu infliger un carton rouge, ne figure pas sur la F.M.I, pourtant signée et donc validée par M. l'arbitre et les dirigeants de chaque club, même si, dans son rapport complémentaire, M. l'arbitre reconnaît bien avoir commis une erreur sur la F.M.I.

M. C reconnaît avoir crié à l'arbitre assistant (dont la commission regrette l'absence, même excusée, et absence également d'un rapport complémentaire) « tu es un voleur, tu fais ça à des enfants », répétant même plusieurs fois violemment « voleur » mais niant avoir proféré la moindre menace à l'égard de l'assistant. Ces éclats de voix ont d'ailleurs entraîné un attroupement de joueurs autour des deux protagonistes.

C'est alors que M. S s'est précipité pour calmer et, au besoin, retenir son dirigeant et écarter les personnes présentes. Les deux dirigeants revenant donc tous les deux vers le banc, M. S aurait seulement dit à l'arbitre qu'il pouvait ne pas suivre l'indication de son assistant.

Enfin, les deux dirigeants ne nient pas la réalité des faits reprochés à M. L et représentant leurs excuses pour ce comportement inadmissible.

La délibération :

Regrettant encore une fois l'absence des officiels (dossier d'ailleurs transmis à la C.D.A pour ce qui la concerne)

La Commission fait remarquer que l'arbitre a commis plusieurs erreurs administratives, qu'il était absent lors de la précédente réunion du 12 mars 2024 et qu'il n'a pas confirmé les termes de son rapport malgré la mise en délibéré de la décision indiquant la recherche d'éléments complémentaires.

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission, jugeant en deuxième et dernier ressort,

En conséquence, la Commission dit :

Dès lors, concernant M. C, le fait d'avoir proféré des menaces n'ayant pas été clairement établi.

Retenant l'article 6 du barème disciplinaire (comportement grossier/injurieux) et des amendes de 30 € (expulsion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires.

- Inflige à M. C, licence n°, dirigeant de SUSSARGUES FC1, deux (2) mois de suspension ferme et deux (2) mois de suspension avec sursis à dater du 11/02/2024 ainsi qu'une amende de 47 € (30 € exclusion + 17 € motif de la sanction) au club F.C SUSSARGUES responsable du comportement de son dirigeant.

Retenant l'article 4 du barème disciplinaire (comportement excessif de dirigeant en rencontre)

-Inflige à M. S, licence n°, éducateur de SUSSARGUES FC1, le match de suspension automatique à dater du 11 février 2024 ; ainsi qu'une amende de 30 € au club F.C. SUSSARGUES responsable du comportement de son dirigeant.

Concernant M. L, la démarche après match pour rechercher des coordonnées de l'arbitre puis de lui adresser des insultes sur son compte Messenger personnel étant considérée comme une circonstance particulièrement aggravante.

- Retenant l'article 6 du barème disciplinaire (comportement injurieux de joueur à officiel)

- Inflige à M. L, licence n°, joueur de SUSSARGUES FC1, huit (8) matchs de suspension ferme + huit (8) matchs avec sursis à dater du 26 février 2024 ; ainsi qu'une amende de 17 € au club F.C. SUSSARGUES responsable du comportement de son joueur.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les frais de cette procédure seront portés à la charge et au débit du club : F.C SUSSARGUES.

N° affiliation : 547494

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

**APPEL DU CLUB A.S.P.T.T. ET DU COMITE DE DIRECTION D'UNE DÉCISION DE LA
COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 15 FEVRIER 2024****ASPTT MONTPELLIER1/LATTES AS2**

27750052 U15 D1 (B) du 3/02/2024

La Commission de 1^{ère} instance :

Retenant l'article 7 (comportement obscène de joueur à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ; ainsi que l'amende de 34 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires.

- A infligé à M. A, licence n°, joueur de ASPTT MONTPELLIER1, cinq (5) matchs de suspension ferme à dater du 19 février 2024 ; une amende de 34 € au club ASPTT MONTPELLIER responsable du comportement de son joueur.

Retenant l'article 7 (comportement obscène de joueur à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ; ainsi que l'amende de 34 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires.

- A infligé à M. B, licence n°, joueur de ASPTT MONTPELLIER1, cinq (5) matchs de suspension ferme à dater du 19 février 2024 ; une amende de 34 € au club ASPTT MONTPELLIER responsable du comportement de son joueur.

Pour cette réunion sont convoqués :

- M. l'arbitre officiel D, licence n°, en visioconférence,
- M. A, licence n°, joueur de ASPTT MONTPELLIER1,
- M. B, licence n°, joueur de ASPTT MONTPELLIER1,
- M. M, licence n°, dirigeant du club ASPTT MONTPELLIER.
- M. P, licence n°, président du club ASPTT MONTPELLIER,
- M. C, licence n° 1405332114, éducateur du club ASPTT MONTPELLIER.

Les présents ayant émarginé,

Appelant ASPTT MONTPELLIER,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Rapport de M. l'arbitre :

Après le match, lorsqu'il emprunte les transports en commun pour rejoindre son domicile, les joueurs ci-dessus de ASPTT MONTPELLIER le prenant à partie en lui disant « nique ta mère l'arbitre », « mets tes cartons dans ton cul », « va te faire enculer » à plusieurs reprises tant à l'arrêt du tramway qu'à l'intérieur de celui-ci puis dans le bus.

Les rapports des joueurs :

Ceux-ci nient la réalité des faits l'un étant rentré chez lui raccompagné par une amie de la famille dont le fils joue en U14, cette déclaration étant certifiée par la mère du joueur l'ayant raccompagné et par M. M licence n° éducateur au club.

L'autre joueur n'aurait pas pris les transports en commun et serait reparti en voiture avec son frère aîné.

La lettre d'appel :

Elle reprend les termes ci-dessus en niant la réalité des faits reprochés en posant la question de savoir sur quels éléments juridiques s'est fondée la commission pour retenir seulement les déclarations de l'arbitre. Il évoque ensuite des soupçons de partialité ou de racisme terminant par la menace de recourir au CNOSF au cas où la décision de 1^{ère} instance ne serait pas modifiée.

Les auditions :

L'éducateur et les parents présents ce jour affirment que les deux joueurs incriminés n'ont pas utilisé les transports en commun pour regagner leur domicile après le match. L'un des joueurs aurait été raccompagné chez lui par la mère d'un autre joueur et l'autre joueur l'aurait été en voiture par son frère aîné.

L'un des parents présents à l'audition, même s'il n'était pas présent au match nous redit qu'il y a plusieurs témoignages concordants pour contredire la déclaration de M. l'arbitre. Peut-être aurait-il confondu avec des joueurs de LATTES, cette équipe ayant d'ailleurs perdu le match.

Il nous explique ensuite (déclaration reprise aussi par l'éducateur) que le plus important est la défense des valeurs sportives, que c'est ce principe qu'ils veulent inculquer aux enfants et que l'essentiel est la justice. A minima il y aurait erreur et confusion de la part de M. l'arbitre.

M. l'arbitre questionné sur son rapport affirme dans 1^{er} temps qu'il confirme les termes de celui-ci.

A la question de la présence de joueur de LATTES, il déclare n'en avoir vu qu'un, au fond du bus, sans le reconnaître.

Il nous dit avoir reconnu les deux joueurs incriminés lorsque les photos figurant sur les licences lui auraient été présentées l'une après l'autre lors d'une audition au District.

L'éducateur présente alors un écran de portable où figuraient côte à côte les photos d'identité de tous les joueurs. Cet écran ayant été positionné devant la caméra, dans un 1^{er} temps l'arbitre nous dit mal voir toutes les petites photos ; sur notre insistance, il désigne alors deux photos dont une seule correspond à un joueur incriminé.

Questionné plus tard pour savoir si toutes les longues déclarations n'ont pas créé dans sa réflexion un doute raisonnable il nous répond avec assurance qu'il maintient ses déclarations initiales.

Délibération :

Retenant les déclarations fermes et soutenues de M. l'arbitre malgré les dénégations des autres personnes présentes, s'appuyant sur l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission, jugeant en deuxième et dernier ressort,

La Commission dit :

Retenant l'article 7 (comportement obscène de joueur à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ; de l'amende de 34 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires.

- Inflige à M. A, licence n°, joueur de ASPTT MONTPELLIER1, cinq (5) matchs de suspension ferme à dater du 19 février 2024 ; une amende de 34 € au club ASPTT MONTPELLIER responsable du comportement de son joueur.

Retenant l'article 7 (comportement obscène de joueur à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ; de l'amende de 34 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires.

- Inflige à M. B, licence n°, joueur de ASPTT MONTPELLIER1, cinq (5) matchs de suspension ferme à dater du 19 février 2024 ; une amende de 34 € au club ASPTT MONTPELLIER responsable du comportement de son joueur.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les frais de cette procédure seront portés à la charge et au débit du club : ASPTT MONTPELLIER.

N° affiliation : 503349

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB ROC SOCIAL DE SETE ET DU COMITE DE DIRECTION D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 25 JANVIER 2024

ROC SOCIAL SETE1/ST PARGOIRE FC1

26606917 – D3 (C) du 21 janvier 2024

La Commission de 1^{ère} instance :

Retenant l'article 8 (comportement menaçant de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ; et des amendes de 30 € (expulsion) + 50 € (motif de la sanction) + 30 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires.

- A infligé à M. V, licence n°, joueur de ROC SOCIAL SETE1, douze (12) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 22 janvier 2024 ; ainsi qu'une amende de 110 € au club ROC SOCIAL SETE responsable du comportement de son dirigeant.

Retenant l'article 1 (récidive d'avertissement) du barème disciplinaire, l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire, et de l'amende de 30€ (exclusion) du barème des amendes disciplinaires, et retenant les propos blessants tenus à l'encontre de l'officiel à la suite de son expulsion.

- A infligé à M. C, licence n°, joueur de ROC SOCIAL SETE, quatre (4) matchs de suspension y compris l'automatique et une révocation de sursis à dater du 22 janvier 2024 ; ainsi qu'une amende de 30 € au club ROC SOCIAL SETE responsable du comportement de son joueur.

Pour cette réunion sont convoqués :

- M. V, licence n°, joueur de ROC SOCIAL SETE1
- M. C, licence n°, joueur de ROC SOCIAL SETE,
- M. F, licence n°, Président du club ROC SOCIAL SETE.

Absent excusé :

- M. l'arbitre officiel V, licence n°,

Les présents ayant émarginé,

Appelant ROC SOCIAL SETE,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

La lettre d'appel :

Elle ne mentionne par les termes « nous faisons appel » mais présente les excuses du club en joignant le rapport du joueur (mail du 2/02/2024).

Dans un rapport du 1/02/2024 M. F Président du club ROC SOCIAL SETE trouve la sanction trop élevée et trop sévère, ajoutant que, conformément au rapport de M. V les insultes sont fausses. De plus, ce n'est pas M. C qui aurait insulté l'arbitre depuis le derrière du grillage mais deux spectateurs indépendants du club, les deux joueurs étant alors dans le vestiaire avec lui.

Rapport de M. l'arbitre :

A la 67^{ème} minute, M. V perd le ballon et tombe en simulant une faute contre lui. L'arbitre laisse le jeu se poursuivre et le joueur ayant crié « nique ta mère », il lui adresse un carton rouge voyant ce carton, le joueur assure que les mots ne sont pas destinés à l'arbitre puis il dit « t'es content, t'as niqué le match, mets ton carton, t'es nul, t'es un enculé ». En quittant le terrain le joueur continue : « Je vais niquer ta mère, enculé, tu vas voir ». Puis étant sorti du terrain et étant derrière le grillage il continue les insultes.

A la 73^{ème} minute, M. C commet un tacle irrégulier et se voit infliger un 2^{ème} carton jaune, entraînant donc son exclusion.

En quittant le terrain il répète plusieurs fois : « T'es nul, tu vauz rien, t'es une merde ». Insultes qu'il réitérera alors qu'il sera derrière le grillage hors du terrain.

Les auditions :

En préambule la commission fait remarquer que, sur la F.M.I, aucune personne du ROC SOCIAL n'est mentionnée sur le banc. Questionnés les présents indiquent que des éducateurs étaient bien présents sur le banc. La commission ajoute que, personne ne figurant sur la F.M.I sur le banc, l'arbitre n'aurait pas dû faire jouer le match.

Dossier transmis à la C.D.A pour ce qui la concerne.

M. V donne alors sa version des faits, reconnaissant certains mais en niant d'autres. Il reconnaît bien les insultes mais nie avoir proféré des menaces. Il nie avoir proféré des insultes de derrière le grillage. Pour lui, à un moment, l'arbitre a perdu le fil du match ce qui l'a conduit à commettre plusieurs erreurs.

M. C reconnaît avoir insulté l'arbitre mais nie être l'auteur des menaces proférées de derrière le grillage.

M. le président nous indique que cela est exact car les deux joueurs étaient présents dans le vestiaire avec lui et donc que les insultes de derrière le grillage provenaient de personnes extérieures au club.

Il lui est alors fait remarquer que, s'il était présent dans le vestiaire avec ses deux joueurs, il n'était donc pas présent derrière le grillage pour entendre et attribuer les insultes à quelqu'un.

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission, jugeant en deuxième et dernier ressort,

La délibération :

Regrettant l'absence de M. l'arbitre ainsi que l'absence de confirmation de son rapport malgré la mise en délibéré de la décision indiquant la recherche d'éléments complémentaires, les insultes ayant été reconnues mais non les menaces,

La Commission dit :

Retenant l'article 6 (comportement injurieux de joueur à officiel en rencontre) ; et des amendes de 30 € (expulsion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires.

- Inflige à M. V, licence n°, joueur de ROC SOCIAL SETE1, quatre (4) matchs de suspension ferme dater du 22 janvier 2024 ; ainsi une amende de 47 € au club ROC SOCIAL SETE responsable du comportement de son dirigeant.

Retenant l'article 1 (récidive d'avertissement) du barème disciplinaire, l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire, et de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires, et retenant les propos blessants tenus à l'encontre de l'officiel à la suite de son expulsion.

- Inflige à M. C, licence n°, joueur de ROC SOCIAL SETE, quatre (4) matchs de suspension y compris l'automatique et une révocation de sursis à dater du 22 janvier 2024 ; ainsi qu'une amende de 30 € au club ROC SOCIAL SETE responsable du comportement de son joueur.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les frais de cette procédure seront portés à la charge et au débit du club : ROC SOCIAL SETE

N° affiliation : 541759

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Le Président,
Didier Mas

Le secrétaire de séance,
Serge Chrétien

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DES TERRAINS ET DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Réunion du 9 mars 2024

Présidence : **M. Janick Barbusse**

Présents : **Mme Monique Fangous - MM. Michel Blanc - Dominique Cazasnoves - Michel La Bella - Patrick Ruiz**

Excusés : **M. Baptiste Dayre**

Le procès-verbal de la réunion du 3 février 2024 est approuvé à l'unanimité.

FORMATION ET FONCTIONNEMENT

LES INFORMATIONS FFF ET CRTIS :

La Commission Régionale des Terrains et des Installations Sportives a tenu sa réunion de fonctionnement à Castelmaurou en profitant de la visite de **M. Raviart**, président de la Commission Fédérale des Terrains et des Installations Sportives. Le président CR LFO et le président de la Commission Régionale des Terrains et des Installations Sportives de la Ligue Occitanie étaient présents. **M. Barbusse** a pu faire les observations qu'il avait fait remonter au sujet des déplacements de contrôleurs de Toulouse pour des terrains que l'Hérault pouvait faire à moindre coût et d'autres encore complètement inutiles.

Les propos de **M Raviart** prônant l'intérêt de la proximité et la volonté de changement du président **M. Saldana** de la CRTIS ont bien été repris par Le président actuel de Ligue Occitanie **M. Dalla Pria**, qui a insisté sur un fonctionnement plus dématérialisé. La CRTIS n'interviendra que sur impossibilité des Districts à honorer les échéances de contrôles ou dans les cas complexes sur des terrains classés T1 et T2 ou E1 E2.

En prévision du séminaire Terrains et des Installations Sportives d'avril 2024 à Paris, un tour de table de questions à poser est collecté pour l'Hérault.

PRECISIONS DES RAPPORTS :

M. Raviart a insisté sur l'utilité des reportages photographiques sur le modèle FFF (exigé pour les rapports à partir du classement T3), qui sont plus parlants que les textes : sachant qu'une photo de douche pour montrer 5 pommeaux au lieu de 6 n'apporte pas plus que 5 p sur le rapport (surtout si Le fonctionnement n'est pas essayé).

FORMATION :

Pratique projection de rapports dont l'un est à corriger. Si on veut s'inscrire dans ces nouveaux fonctionnements, il faut s'efforcer d'être plus précis, de fournir les photos utiles (ex : reportage FFF et reportage photo Villetelle).

Distribution de la grille papier E 25 pts préparée par M. Cazasnoves.

COURRIERS DE LA CD TIS 34

LODEVE Leroy Beaulieu Sécurité du terrain.

COURNONTERRAL Fabre 1et 2 retrait de classement

MARSEILLAN Pochon Vérification E/LFO
VENDARGUES Dides 1 Projet
GRANDE-MOTTE Terrain praticable
GIGNAC Paulet Bancs défectueux

MARSILLARGUES Allouch APE
GRABELS Oltra API

DOSSIERS A VALIDER EN CRTIS N°8 DU 18 MARS

MONTP/MHSC Gasset 3	E
MONTPELLIER Combette	E
MONTPELLIER Batteux	E
AGDE Sanguin 2	E (insuffisant/classement E7)
CERS Municipal	E
VILLETTELLE Mante	T
BEZIERS Gayonne	E
SAUSSINES Guillard	T
CERS Municipal	E
BEZIERS La Présidente	T
COURNONTERRAL Fabre 1 et 2 (retrait de classement)	
POUSSAN Boutou 1	E

PREPARATION DES PROCHAINS CONTRÔLES

Terrains

COURNONSEC Le Frigoulet	T6
ST CHRISTOL A Miralles	T7

Eclairages :

St PARGOIRE Compl. Sport	E6
MONTPELLIER Grammont 9	E7
MONTPELLIER Grammont 11	E6
MONTPELLIER J Véga	E7
VENDARGUES G Dides 1	E6
BEDARIEUX Char 1	E6

Prochaine réunion le 06 avril 2024 à 9h00.

Le Secrétaire,
Dominique CAZASNOVES

Le Président,
Janick BARBUSSE

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

SECTION SENIORS

Réunion du mercredi 20 mars 2024

Présidence : **M. Jacques Gay**

Présents : **MM. Bernard Guiraudou – Patrick Langenfeld – Bruno Lefevre – Sylvain Sanna**

Le procès-verbal de la réunion du 6 mars 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.

COUPES

Le **tirage au sort** des ½ Finales de Coupe de l'Hérault Seniors et Challenge Maurice Martin du 21 avril 2024 aura lieu le **mercredi 27 mars 2024 à 18h30** dans l'atrium de la Maison Départementale des Sports Nelson Mandela, Zac Pierresvives à Montpellier.

Il sera suivi d'un apéritif convivial.

Les clubs en lice sont cordialement invités à y assister et devront confirmer leur présence (2 personnes maximum par club).

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

COUPE DE L'HÉRAULT SENIORS

M. ATLAS PAILLADE 1/FABREGUES AS 1

Du 10 mars 2024

S'est jouée le 13 mars 2024

(Match en retard R1 – Accord des clubs)

CHALLENGE MAURICE MARTIN

1/4 DE FINALE

BAILLARGUES ST BRES 2/M. ATLAS PAILLADE 3

Du 11 mars 2024

Est reportée au 31 mars 2024, journée de rattrapage au calendrier général (week-end de Pâques)

(Match du tour précédent reporté au 10 mars 2024 – cf. l'Officiel 34 N° 27)

D1

LESPIGNAN VENDRES FC 1/PUISSALICON MAGALAS 1

Du 7 avril 2024

Est avancée au 6 avril 2024

(Accord des clubs)

D3

⚽ Poule A

BAILLARGUES ST BRES 2/PRADES LEZ FC 1

Du 3 mars 2024, reportée au 31 mars 2024

Est reportée au 14 avril 2024, journée de rattrapage au calendrier général
(Terrain impraticable)**D4**

⚽ Poule A

MIREVAL AS 2/GIGNAC AS 2

Du 3 mars 2024

Est donnée à rejouer au 31 mars 2024 journée de rattrapage au calendrier général
(Décision de la Commission Règlements & Contentieux – l'Officiel 34 N° 29)**D5**

⚽ Poule A

LA GRANDE MOTTE AS 2/JACOU CLAPIERS FA 3

Du 10 mars 2024 (avancée du match du 25 mai 2024, suite accord des clubs)

Est reportée au mercredi 1^{er} mai 2024, journée de rattrapage au calendrier général
(Arrêté municipal)

⚽ Poule B

M. LUNARET NORD 1/AS ST BAUZILLE 1

Du 3 mars 2024, reportée au 31 mars 2024

Est reportée au mercredi 1^{er} mai 2024, journée de rattrapage au calendrier général
(Installations indisponibles – tournoi)

⚽ Poule C

OL. MARAUSSAN BITER 2/LAMALOU FC 2

Du 10 mars 2024, reportée à l'avance par la permanence du District

Est reportée au 31 mars 2024, journée de rattrapage au calendrier général (week-end de Pâques)
(Arrêté municipal)**VÉTÉRANS**

⚽ Poule A

OL. MARAUSSAN BITER 33/ST ANDRE SANGONIS OL 33

Du 8 mars 2024

Est reportée au 29 mars 2024, journée de rattrapage au calendrier général (week-end de Pâques)
(Arrêté municipal)

⚽ Poule B

CORNEILHAN LIGNAN 33/ENT.PUIMISSON-LIEUR 31

Du 8 mars 2024, reportée à l'avance

Est reportée au 29 mars 2024, journée de rattrapage au calendrier général (week-end de Pâques)

(Arrêté municipal)

SUD HERAULT FO 34/FC VALLEE DU JAUR 31

Du 8 mars 2024, reportée à l'avance

Est reportée au 5 avril 2024, journée de rattrapage au calendrier général

(Arrêté municipal)

OCCITANIE FC 31/ENSERUNE FC 33

Du 24 mars 2024

Est reportée au 19 avril 2024

(Accord des clubs)

⚽ Poule D

MAUGUIO CARNON US 33/SPORT TALENT 34 31

Du 15 mars 2024

A été reportée au 19 avril 2024, journée de rattrapage au calendrier général

(Accord des clubs)

FORFAITS

LE POUGET US 2 (530110)

27690379 – D5 (C) du 17 mars 2024

Contre OL. MARAUSSAN BITER 2

Courriel du 16 mars 2024 adressé à la permanence du District

Amende : 40 € (20 € pour forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre, X 2 à domicile)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ST THIBERY SC 2 (500349)

26573970– D3 (D) du 17 mars 2024

À PUIMISSON AS 1

Courriel du 17 mars 2024 adressé à la permanence du District

Amende : 20 € (forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

Débit : 87 € (500349)

Indemnité kilométrique

29 Km X 3 € trajet simple, en application des dispositions de l'Article 17 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FORFAIT GÉNÉRAL

MIREVAL AS 33 (524047)

Vétérans (E)

Courriel du 12 mars 2024

Amende : 90 € (forfait général dans les 5 derniers matchs)

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLE DE MATCH ADRESSÉE HORS DÉLAI

VU la feuille de match,

La Commission applique au club ci-après une amende pour feuille de match adressée hors délais :

SC SETE 2 (564600)

26611790 – D1 du 3 mars 2024

Amende : 3^{ème} HD* : 50 € (cf. l'Officiel 34 N° 17)

(Reçue à l'accueil le 7 mars 2024)

HD* : hors-délai

Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS INFORMATISÉES – TABLETTE NON UTILISÉE

Vu les feuilles de matchs version « papier »,

Vus les rapports des officiels,

Après vérification de l'analyse FMI via FOOT2000 et des paramétrages dans FOOTCLUBS,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour défaut d'utilisation de la tablette :

ST JEAN VEDAS 2 (514400)

26611790 – D1 du 3 mars 2024

Amende : 1^{ère} infraction : 1 €

(Aucune opération FMI)

PUISSALICON MAGALAS 1 (552088)

26611773 – D1 du 10 mars 2024

Amende : 1^{ère} infraction : 1 €

(Modification de la composition – rencontre effacée)

SC SETE 2 (564600)

26611802 – D1 du 17 mars 2024

Amende : 1^{ère} infraction : 1 €

(Codes d'accès non valides)

PAULHAN ES 33 (548025)

27153726 – Vétérans (C) du 15 mars 2024

Amende : 1^{ère} infraction : 1 €

(Aucune opération FMI)

MARSEILLAN CS 31 (500414)

27153724 – Vétérans (C) du 15 mars 2024

Amende : 3^{ème} infraction : 50 € (cf. l'Officiel 34 N° 28)

(Aucune opération FMI)

BOUZIGUES LOUPIAN AC 31 (551021)

27162423 – Vétérans (E) du 15 mars 2024

Amende : 1^{ère} infraction : 1 €

(Aucune opération FMI)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le 27 mars 2024.

Le Président,
Jacques Gay

Le Secrétaire de séance,
Bernard Guiraudou

SECTION FEMININE

Réunion du mardi 19 mars 2024

Présidence : **M. Pascal Lefevre**

Présents : **MM. Jacques Olivier – Pascal Rousset**

Absents : **Mmes Laetitia Duchemin – Vanessa Mizzi - MM. Jean Brzozowki – Fabrice Garlaschi - Mickael Herry – Gabriel Jost – Régis Rubies**

Absent excusé : **M. Mickael Guillamot**

Le procès-verbal de la réunion du 5 mars 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football à compter du lendemain du jour de la notification de la décision.

TIRAGE DES COUPES DE L'HERAULT

Le tirage au sort des 1/2 Finales des Coupes et Challenges de l'Hérault se tiendra le mercredi 27/03/2024 à 18h30 à RDC du District de l'Hérault de Football (Atrium Maison Des Sports de l'Hérault Nelson Mandela).

TOUTES FOOT

RAPPEL :

Vous avez jusqu'au 1^{er} mai pour vous inscrire au dispositif « Toutesfoot ». Toutes les informations sur ce lien :

<https://herault.fff.fr/simple/toutes-foot-2023-2024/>

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

FÉMININES A 11

🏆 Poule Territoire

FC 3MTKD 1/M. LUNARET NORD 1

Du 17 mars 2024

Est reporté au 14 avril 2024

(Accord des clubs)

FÉMININES U15

⚽ Poule D2

US LUNEL 1/CANET AS 1

Du 9 mars 2024

Est reporté au 6 avril 2024

(Accord des clubs)

FORFAITS**PI VENDARGUES 1 (520449)**

27716641 – U13F D2 (B) du 16 mars 2024

Contre ENT CŒUR HERAULT

Courriel du 15 mars 2024

Amende : 14€ (forfait notifié moins de 10 jours avant la rencontre)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ASPTT MONTPELLIER 2 (503349)

27716912 – Féminines à 8 D1 du 3/03/2024

Contre VILLEVEYRAC US 1

Vu la feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe VILLEVEYRAC US 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe ASPTT MONTPELLIER 2 avec amende de 40€ pour en reporter le bénéfice à l'équipe VILLEVEYRAC US 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

JACOU CLAPIERS FA 1 (582757)

27710190 – U15F D2 du 2/03/2024

Contre SC LODEVE 1

Vu la feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe SC LODEVE 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe JACOU CLAPIERS FA 1 avec amende de 28€ pour en reporter le bénéfice à l'équipe SC LODEVE 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

FORFAIT GÉNÉRAL

SC SETE 1 (564600)

Féminines à 11 Territoire

Mail le 15 mars 2024

Amende : 70 €

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 a) du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

MONTARNAUD AS 1 (528515)

27716639 - U13F D2 (B) du 16/03/2024

Amende : 5 € (banc)**FC THONGUE LIBRON 2 (582745)**

27716639 - U13F D2 (B) du 16/03/2024

Amende : 5 € (banc)**BEZIERS AS 1 (553074)**

27716638 - U13F D2 (B) du 9/03/2024

Amende : 10 € (banc + arbitre assistant)**MONTARNAUD AS 1 (528515)**

27716638 - U13F D2 (B) du 9/03/2024

Amende : 10 € (banc + arbitre assistant)

FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – RAPPEL

MONTPELLIER ASPTT 1

27709934 - U13F D1 du 16/03/2024

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du 2 avril 2024, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le mardi 26 mars 2024.Le Président,
Pascal LefevreLe Secrétaire,
Jacques Olivier

SECTION JEUNES

Réunion du mardi 19 mars 2024

Présidence : **M. Jean-Michel Rech**
Présents : **MM. Stéphane Cerutti – Patrick Ruiz**
Excusé : **M. Mebarek Guerroumi**

Le procès-verbal de la réunion du 12 mars 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.

COLLOQUE DES JEUNES

Le samedi 16 mars 2024, à l'initiative de la Section Jeunes de la Commission de la Pratique Sportive, 85 clubs héraultais étaient invités à participer à un Colloque des Jeunes pour les catégories U14 à U19.

Près de 100 personnes (52 clubs) étaient présentes et ont participé aux différents ateliers, organisés par groupes de 25 à 30 personnes, permettant ainsi d'échanger pendant 30 minutes sur les 3 thèmes suivants :

1. Arbitrage et F.M.I
2. Compétitions championnats et organisation
3. Formation des éducateurs

Les clubs ont reçu une dotation de 6 ballons à l'issue de la manifestation, suivie d'un apéritif convivial.

La Section Jeunes remercie chaleureusement M. Michael Vigas, CTDPFF, pour sa participation et sa collaboration dans l'organisation de ce colloque, MM. Joseph Cardoville, Secrétaire Général du District de l'Hérault de Football, Hervé Grammatico, Trésorier Général, Frédéric Caceres, Frédéric Gros et Jacques Naudet, membres du Comité de Direction, M. Driss El Bane, Vice-président de la Commission Départementale des Arbitres, les arbitres Maxime Foulon et William Pueyo, M. Jean-Philippe Bacou, permanent du District, et les clubs présents.

COUPES DE L'HÉRAULT

Le **tirage au sort** des ½ Finales de Coupe de l'Hérault U15, U17 et U19 des 20 et 21 avril 2024 aura lieu le **mercredi 27 mars 2024 à 18h30** dans l'atrium de la Maison Départementale des Sports Nelson Mandela, Zac Pierresvives à Montpellier.

Il sera suivi d'un apéritif convivial.

Les clubs en lice sont cordialement invités à y assister et devront confirmer leur présence (2 personnes maximum par club).

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

U19 D1

NEZIGNAN ES 1 / VIL.MAGUELONE 1

Du 9 mars 2024, reportée au 20 avril 2024 (cf. JO N° 29)

Devra se jouer en semaine avant le 20 avril 2024, après entente entre les clubs et notifications écrites respectives au District
(Coupe de l'Hérault U19)

U17 TERRITOIRE

ST CLEMENT MONT 2 / FRONTIGNAN AS 1

Du 3 mars 2024, reportée au 20 avril 2024 (cf. JO N° 28)

Devra se jouer en semaine avant le 20 avril 2024, après entente entre les clubs et notifications écrites respectives au District
(Coupe de l'Hérault U17)

FRONTIGNAN AS 1 / VENDARGUES PI 1

Du 9 mars 2024

Est donnée à rejouer au mercredi 8 mai 2024, journée de rattrapage au calendrier général
(Décision de la Commission Règlements & Contentieux – l'Officiel 34 N° 29)

En cas qualification de FRONTIGNAN AS 1 et/ou VENDARGUES PI 1 pour la Finale de Coupe de l'Hérault U17 du 8 ou 9 mai 2024, ce match de championnat sera reporté au week-end du 12 mai 2024.

ST MARTIN LONDRES US 1 / CLERMONTAISE 1

Du 9 mars 2024, reportée au 20 avril 2024 (cf. JO N° 27)

Devra se jouer en semaine avant le 20 avril 2024, après entente entre les clubs et notifications écrites respectives au District
(Coupe de l'Hérault U17)

U17 D1

🏆 Poule B

ASPTT MONTPELLIER 1 / ENT. STMATHIEU-CLARET 1

Du 9 mars 2024

Est donnée à rejouer au 20 avril 2024, journée de rattrapage au calendrier général
(Décision de la Commission Règlements & Contentieux – l'Officiel 34 N° 29)

M. CELLENEUVE 1 / JACOU CLAPIERS FA 1

Du 9 mars 2024, reportée au 20 avril 2024

Devra se jouer en semaine avant le 20 avril 2024, après entente entre les clubs et notifications écrites respectives au District
(Coupe de l'Hérault U17)

U17 D2

ST GELY FESC 2 / LUNEL-VIEL US 1

Du 3 mars 2024

Est donnée à rejouer au mercredi 8 mai 2024, journée de rattrapage au calendrier général
(Décision de la Commission Règlements & Contentieux – l'Officiel 34 N° 29)

U15 TERRITOIRE

JACOU CLAPIERS FA 1 / M. ATLAS PAILLADE 1

Du 9 mars 2024, reportée au 20 avril 2024 (cf. JO N° 27)

Devra se jouer en semaine avant le 20 avril 2024, après entente entre les clubs et notifications écrites respectives au District
(Coupe de l'Hérault U15)

ENT. MSFC BLAC USV 1/SC SETE 1

Du 9 mars 2024, reportée au 20 avril 2024 (cf. JO N° 29)

Devra se jouer en semaine avant le 20 avril 2024, après entente entre les clubs et notifications écrites respectives au District*(Coupe de l'Hérault U15)***U15 D1**

⚽ Poule A

ENT. FCLV-MIDI LIROU 1/ST JEAN VEDAS 1

Du 20 avril 2024 (cf. JO N° 29)

Est reportée au 28 avril 2024*(Coupe de l'Hérault U15)***U15 D2**

⚽ Poule A

ENT.STMATHIEU-CLARET 1/BAILLARGUES ST BRES 1

Du 27 avril 2024

Est inversée*(Accord des clubs)***FORFAITS****COURNONTERRAL 21 (503306)**

27861097 – U14 D2 (A) du 16 mars 2024

À M. ARCEAUX 21

Courriel du 16 mars 2024 adressé à la permanence du District

Amende : 14 € (forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

FABREGUES AS 1 (529368)

27779330 – U17 D1 (B) du 17 mars 2024

À JUVIGNAC AS 1

Vu la feuille de match,

Vu le planning du District,

Vu le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe JUVIGNAC AS 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe FABREGUES AS 1 avec amende de 28 € (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe JUVIGNAC AS 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

En outre, les frais de l'officiel seront mis au débit du club A.S. FABREGUOISE (529368).

ABSENCE DE NUMÉRO DE LICENCE

Vu les feuilles de match,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 a) du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

PAULHAN ES 1 (548025)

27753480 – U15 D3 (A) du 2 mars 2024

Amende : 5 € (banc)

BEZIERS FC 1 (564483)

27753480 – U15 D3 (A) du 2 mars 2024

Amende : 5 € (banc)

PEROLS ES 1 (514317)

27787613 – U17 D3 (C) du 17 mars 2024

Amende : 10 € (banc et arbitre assistant)

JACOU CLAPIERS FA 2 (582757)

27787613 – U17 D3 (C) du 17 mars 2024

Amende : 10 € (banc et arbitre assistant)

FEUILLES DE MATCHS ADRESSÉES HORS DÉLAIS

Vu les feuilles de matchs,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour feuille de match adressée hors délais :

PAULHAN ES 33 (548025)

27153721 – Vétérans (C) du 1^{er} mars 2024

(Cachet de la Poste du 15 mars 2024)

PAULHAN ES 1

27753480 – U15 D3 (A) du 2 mars 2024

(Original par courrier non parvenu – scan par mail le 4 mars 2024 traité le 19 mars 2024)

Amende : 1^{er} HD* : 1 €

HD* : hors-délai

Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS INFORMATISÉES – TABLETTE NON UTILISÉE

Vu les feuilles de matchs version « papier »,

Vus les rapports des officiels,

Après vérification de l'analyse FMI via FOOT2000 et des paramétrages dans FOOTCLUBS,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour défaut d'utilisation de la tablette :

S. POINTE COURTE 2 (515703)

27787765 – U17 D3 (B) du 10 mars 2024

Amende : 1^{ère} infraction : 1 €

(Aucune opération FMI)

CLERMONTAISE 22 (503251)

27861277 – U14 D2 (B) du 17 mars 2024

Amende : 1^{ère} infraction : 1 €

(Tablette déchargée)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – RAPPEL

GIGNAC AS 1

27771254 – U17 D1 (A) du 16 mars 2024

U.S. BEZIERS 1

27753064 – U15 D2 (B) du 16 mars 2024

LUNEL-VIEL US 1

27760003 – U15 D3 (C) du 16 mars 2024

JACOU CLAPIERS FA 4

27762410 – U15 D3 (D) du 16 mars 2024

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa **réunion du 27 mars 2024**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLE DE MATCH NON PARVENUE – DÉCISION

SAUVIAN FC 2/MAUGUIO CARNON US 2

27777905 – U17 D2 du 10 mars 2024

Vu le rappel publié dans l'Officiel 34 N° 29 du 15 mars 2024,

En l'absence de la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT »,

La Commission dit match perdu par pénalité - 1 (moins un) point avec amende de 50 € à l'équipe SAUVIAN FC 2 (580725) pour en reporter le bénéfice à l'équipe MAUGUIO CARNON US 2 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le 27 mars 2024 à 17h30.

Le Président,
Jean-Michel Rech

Le Secrétaire,
Patrick Ruiz

SECTION ANIMATION

Réunion du mardi 19 mars 2024

Président de séance : **M. Jean Michel Garcia**

Présents : **MM. Thierry Bres - Gilbert Malzieu - Dominique Marcos --Pierre Pesce - Jean Loup Prin**

Absents excusés : **MM. Alain Huc - Gaëtan Odin - Ludovic Margouet**

Absent : **MM. Mohamed Belmaaziz - Gabriel Jost - Geoffrey Lemoine - José Plaza - Guy Rey**

Le procès-verbal de la réunion du 12 mars 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football à compter du lendemain du jour de la notification de la décision.

ERRATUM

L'Officiel 34 N° 29 du 15 mars 2024

Rubrique Absence de numéro de licence

Plateau 7

MARSILLARGUES (503190)

Amende : 5 € (arbitre)

AMENDE : ANNULEE

SECTION U6/U7

FORFAITS

PLATEAUX DU 16 MARS 2024

Secteur Biterrois A

Plateau 2

ENT GRANS ORB (582193)

Amende : 5 € (forfait non notifié)

FC LAMALOU (523435)

Amende : 5 € (forfait non notifié)

FC BOUJAN (547566)

Amende : 5 € (forfait non notifié)

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

SECTION U12

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

U12D3

⚽ Poule E

JACOU CLAPIERS FA 3/US BASSES CEVENNES 1

Du 9 mars 2024

Est reportée au 6 avril 2024

(Accord des clubs)

FORFAITS

ASM 34 2 (561208)

27746348 - U12 D3 (C) du 16 mars 2024

Contre MONTBLANC SF 2

Courriel du 16 mars 2024 à la permanence du District

Amende : 28€ (forfait notifié moins de 10 jours avant la rencontre X 2domicile)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

AGDE RCO 1 (548146)

27765822 - U12 D1 (C) du 16/03/2024

Amende : 5 € (banc)

SECTION U13

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

U13 TERRITOIRE

ALES OL 1/ST JEAN DU PIN ES 1

Du 9 mars 2024

Est reportée au 27 mars 2024

(Accord des clubs)

U13 D2

⚽ Poule B

FO SUD HERAULT 1/EIF LODEVOIS LARZAC 1

Du 9 mars 2024

Est reportée au 6 avril 2024

(Accord des clubs)

U13 D3

⚽ Poule A

FO SUD HERAULT 2/FC VILLENEUVE LES BEZIERS 1

Du 9 mars 2024

Est reportée au 6 avril 2024

(Accord des clubs)

FORFAITS

PEROLS ES 2 (514317)

27718264 - U13 D3 (E) du 16/03/2024

Contre JUVIGNAC AS 1

Courriel du 15 mars 2024

Amende : 14€ (forfait notifié moins de 10 jours avant la rencontre)

ENT CORNEILHAN LIG 1 (544157)

27717631 - U13 D1 (C) du 16/03/2024

Contre MIDI LIROU 1

Courriel du 16 mars 2024 à la permanence du District

Amende : 28€ (forfait notifié moins de 10 jours avant la rencontre X 2 domicile)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

CASTELNAU CRE 2 (545501)

27717304 - U13 D1 (A) du 9/03/2024

Amende : 5 € (banc)

LUNEL GC 2 (500152)

27717304 - U13 D1 (A) du 9/03/2024

Amende : 5 € (banc)

JACOU CLAPIERS FA 1 (582757)

27717305 - U13 D1 (A) du 16/03/2024

Amende : 5 € (banc)

PUISSALICON MAGALAS 1 (552088)

27717812 - U13 D2 (B) du 16/03/2024

Amende : 5 € (banc)

FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – RAPPEL

CASTELNAU CRE 2

27765933 – U12 D2 (A) du 16/03/2024

CASTRIES AV 1

27766041 – U12 D2 (C) du 16/03/2024

FC NEFFIES 1

27746351 – U12 D2 (A) du 16/03/2024

MONTPELLIER AS 1

27717719 – U12 D2 (A) du 16/03/2024

SC LODEVE 1

27776573 – U13 D3 (C) du 16/03/2024

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du 2 avril 2024, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le mardi 26 mars 2024.

Président de séance,
Jean Michel Garcia

Le Secrétaire de séance,
Thierry Bres

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE**Réunion en visioconférence du jeudi 14 mars 2024**

Présidence : **M. Joël Roussely**

Présents : **MM. Gérard Baro – Daniel Guzzardi – Christian Naquet – Francis Pascuito – Jean-Pierre Caruso – Johnny Verstraeten**

Absent excusé : **M. Jean-Pierre Caruso**

Assistent à la réunion : **MM. Joseph Cardoville**, membre du Comité de Direction – **Cédric Bayad**, juriste

Le procès-verbal de la réunion du 07 mars 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE**JACOU CLAPIERS FA 1 / PIGNAN AS 1**

28041693 – Coupe de l'Hérault Séniors du 10 mars 2024

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 90^{ème} minute de jeu, M. F, joueur de PIGNAN AS 1, déborde sur le côté droit au duel avec un adversaire,
Il perd le ballon près du poteau de corner et demande un corner,
L'arbitre assistant 2 lui répond « jouez, le ballon n'est pas sorti »,
Le joueur regarde l'officiel et frustré crache en sa direction,
A la sortie du ballon, l'arbitre assistant 2 appelle le central qui adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,
Ce dernier sort du terrain puis revient et dit à l'arbitre assistant « je vais niquer ta mère fils de pute » avant qu'un responsable du club recevant ne le fasse sortir,

La Commission,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 3.3.2.1 du Règlement disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'instruction :

« L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à :

- *Un joueur d'avoir :*
 - *Porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel ;*
 - **Craché sur un officiel ;**
 - (...)

Par ces motifs,

La Commission dit :

Mettre le dossier en instruction et, compte tenu des faits qui lui sont reprochés, suspendre à titre conservatoire M. F, licence n°, joueur de PIGNAN AS 1, à dater du 11 Mars 2024, et ce jusqu'à comparution et décision à intervenir.

CASTRIES AV 1 / VALERGUES AS 2

28024253 – Challenge Maurice Martin du 10 mars 2024

Comportement de dirigeant

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 43^{ème} minute de jeu, après avoir reçu de nombreuses insultes de la part des supporters adverses, M. E, dirigeant de VALERGUES AS 2, s'adresse à un supporter en disant « je vais t'enculer »,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au dirigeant,
L'intervention des dirigeants du club recevant auprès des supporters permettra une seconde période plus calme,

M. E n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant que le dirigeant a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« je vais t'enculer ») traduisent des propos qui heurtent « la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 10 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de dirigeant à public,

Considérant que le dirigeant tient ces propos à la suite de nombreuses insultes lui étant destinées, il y a lieu de considérer une circonstance atténuante justifiant d'une diminution du quantum de la sanction,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de dirigeant à public en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 20 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. E, licence n°, dirigeant de VALERGUES AS 2, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 11 mars 2024 ;
- une amende de 50 € au club de A.S. VALERGUOISE responsable du comportement de son dirigeant,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ENSERUNE FC 1 / LESPIGNAN VENDRES FC 2
26573964 – Départemental 3 (D) du 03 mars 2024

Comportement de dirigeant

La Commission,

Reprend en support des extraits du procès-verbal du 07 mars 2024 :

Lors du retour des officiels aux vestiaires, M. W, dirigeant de F.C. LESPIGNAN VENDRES, présent en tant que supporter du club visiteur, vient au grillage des vestiaires, frappe violemment dessus et hurle sur l'arbitre central « sale merde, tu sais pas arbitrer connard »,
Demande à M. W, licence n°, dirigeant de F.C. LESPIGNAN VENDRES, un rapport sur son comportement envers l'arbitre central après la rencontre avant le jeudi 14 mars 2024 (avant le mercredi 13 mars 2024 à 23h59).

Par courrier en date du 13 mars 2024, M. W, dirigeant de F.C. LESPIGNAN VENDRES, rapporte qu'à la fin de la rencontre une bousculade se produit et l'arbitre central expulse deux joueurs adverses,
Le dirigeant dit à l'officiel que la rencontre est terminée et que cela ne sert à rien de distribuer des cartons rouges,
L'officiel lui répond sur un ton agressif de ne pas commencer, qu'il l'a reconnu et qu'il va lui coller un rapport,
Le dirigeant répond que c'est nul de faire ça et que ça ne mérite pas de coller un rapport,
Le dirigeant reconnaît que le ton utilisé pouvait être dérangeant mais pas plus que celui de l'officiel,
En revanche, le dirigeant nie avoir usé de propos injurieux,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en assurant ne pas avoir tenu de propos injurieux à l'encontre de l'arbitre central, M. W n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause les faits relatés par les officiels évoquant une attitude agressive et des propos injurieux,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que le dirigeant a tenu des propos injurieux visés par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« sale merde, tu sais pas arbitrer connard ») traduisent des propos qui atteignent « d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Considérant que la rencontre était terminée lorsque le dirigeant a tenu ces propos, ils ne peuvent qu'être considérés commis hors rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 12 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis hors rencontre de dirigeant à officiel,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de dirigeant à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 34 € (motif de la sanction) + 30 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. W, licence n°, dirigeant de FC LESPIGNAN VENDRES, douze (12) matchs de suspension ferme à dater du lundi 18 mars 2024 ;**
- **une amende de 64 € au club de F.C. LESPIGNAN VENDRES responsable du comportement de son dirigeant,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

NEFFIES ROUJAN RC 1 / SC LODEVE 2

27690458 – Départemental 4 (C) du 04 février 2024

Incivilité de joueur à public

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

En visioconférence ou en présentiel,

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique :

- M. B, licence n°, arbitre central de la rencontre ;
- Mme M, licence n°, éducatrice de NEFFIES ROUJAN RC 1 ;
- M. C, licence n°, Vice-Président de RC NEFFIES ROUJAN ;
- M. R, licence n°, éducateur de SC LODEVE 2 ;
- M. K, licence n°, capitaine de SC LODEVE 2 ;
- M. G, licence n°, joueur de NEFFIES ROUJAN RC ;
- M. S, licence n°, joueur de SC LODEVE 2,

qui se tiendra le :

jeudi 28 mars 2024 à 18h00

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

FC 3MTKD 21 / ENT. MSFC BLAC 21

27861091 – U14 D2 (A) du 09 mars 2024

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 85^{ème} minute de jeu, le ballon est en possession du club recevant quand un joueur adverse ceinture son adversaire,
L'arbitre central adresse un avertissement à ce dernier,
Pendant qu'il range son carton, M. R, joueur de FC 3 MTKD 21, insulte le joueur averti de « fils de pute »,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. R n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« fils de pute ») traduisent des propos « *qui atteignent d'une manière grave une personne et/ou sa fonction* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. R, licence n°, joueur de FC 3MTKD 21, trois (3) matchs de suspension ferme y compris le match automatique à dater du 10 mars 2024 ;

- **une amende de 30 € au club de 3MTKD SPORT CULTURE SOCIAL responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

Prochaine réunion le 21 mars 2024.

Le Président,
Joël Rousely

Le Secrétaire de séance,
Christian Naquet

ESPACE BENEVOLAT

sport.herault.fr



JE SUIS L'ORGANISATEUR

1



Je crée mon compte dans l'Espace Bénévolat sur le site internet d'Hérault Sport.

Je propose mon événement en remplissant le formulaire et en intégrant des missions de bénévolat.



2

3



Après validation d'Hérault Sport mon événement apparaîtra dans l'agenda de l'Espace Bénévolat.

Je reçois par e-mail les coordonnées des candidats à des missions de bénévolat.



4

JE SUIS LE BENEVOLE

1



Je sélectionne l'événement de mon choix dans l'Espace Bénévolat sur le site internet sport.herault.fr.

Je postule en remplissant le formulaire.



2

3



Je reçois par e-mail les coordonnées de l'Organisateur de l'événement sportif.



Renseignements : benevolat@heraultsport.fr

sport.herault.fr